

N° 5205¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974
créant un centre informatique de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2003)

Par dépêche du 4 septembre 2003, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de redéfinir les conditions d'accès à la fonction de directeur du Centre Informatique de l'Etat.

Celles-ci sont actuellement fixées comme suit par la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat:

- le candidat doit appartenir à la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien [art. 11 (1) a];
- il peut être recruté dans l'une des branches suivantes: informaticien, économiste, ingénieur, juriste ou mathématicien [art. 12 I (1)];
- il doit avoir acquis une expérience de gestion administrative dans le secteur public de cinq ans au moins [art. 12 I (2)];
- il est nommé par le Grand-Duc [art. 11 (4)].

Le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 concernant le recrutement et le stage du personnel de la carrière supérieure du centre informatique de l'Etat ajoute aux conditions précitées toute une ribambelle d'autres conditions à remplir, telles que:

- être de nationalité luxembourgeoise;
- jouir des droits civils et politiques;
- produire un certificat médical relatif à l'aptitude physique;
- être de conduite irréprochable;
- réunir les qualités personnelles requises en matière de gestion de l'administration;
- être titulaire des diplômes requis, dont un diplôme étranger de fin d'études universitaires qui doit à son tour répondre à toute une série de conditions fixées par l'article 3 du règlement grand-ducal précité.

Le projet de loi sous avis ne concerne d'aucune manière les conditions figurant audit règlement grand-ducal, mais il se limite à modifier la loi organique du Centre Informatique – en se proposant de supprimer toutes les conditions et restrictions actuellement applicables!

Ainsi, aux vœux du Gouvernement, le futur directeur du Centre Informatique de l'Etat:

- ne devrait plus forcément faire partie de la carrière supérieure;
- ne doit plus avoir aucune expérience de gestion ou autre;
- serait nommé „*au gré du Gouvernement*“, ce qui est synonyme de „*au bon vouloir du Gouvernement*“.

En ce qui concerne la deuxième condition, celle de l'expérience de gestion administrative, la Chambre pourrait à la rigueur s'en accommoder pour les raisons figurant à l'exposé des motifs.

Quant à la première, l'on est en droit de se demander s'il est judicieux de placer à la tête d'une administration étatique, en 2003, un personnage ne pouvant pas se prévaloir d'une formation universitaire, alors surtout que, aux termes de l'exposé des motifs, „*les missions (du Centre Informatique) deviendront autrement plus importantes dans les années à venir*“.

Enfin, pour ce qui est de l'autorité de nomination, la formule „*le directeur est nommé par le Gouvernement*“ aurait certainement été moins inspirée de sombres périodes postmoyenâgeuses que le „*gré*“ (= „*ce qui plaît*“) proposé.

Aussi la Chambre propose-t-elle de libeller comme suit le nouveau paragraphe (2) de l'article 12 de la loi modifiée du 29 mars 1974:

„Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement“,

formule qui n'a pas de connotation „*Roi-Soleil*“ et qui a en plus le mérite de ne pas être en contradiction avec le paragraphe (4) de l'article 11, rappelé ci-dessus.

Sous la réserve des adaptations proposées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pourrait donner son aval au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG